



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 213/21
Luxembourg, le 26 novembre 2021

Ordonnance du vice-président du Tribunal dans l'affaire T-272/21 R II
Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement

Le vice-président du Tribunal de l'Union européenne rejette la nouvelle demande de suspension de la levée de l'immunité parlementaire de MM. Carles Puigdemont i Casamajó et Antoni Comín i Oliveres ainsi que de M^{me} Clara Ponsatí i Obiols

Le 13 janvier et le 10 février 2020, le Parlement européen a reçu des demandes de levée d'immunité de MM. Carles Puigdemont i Casamajó, Antoni Comín i Oliveres et de M^{me} Clara Ponsatí i Obiols, élus députés au Parlement. Ces demandes, formées par le président de la deuxième chambre du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) dans le cadre d'une procédure pénale portant notamment sur des infractions présumées de sédition, visaient à ce que l'exécution des mandats d'arrêt européens émis à l'encontre des députés se poursuive.

Par décisions du 9 mars 2021, le Parlement a levé l'immunité des trois députés. Le 19 mai 2021, ceux-ci ont introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours visant à l'annulation de ces décisions. Ils estiment que le Parlement n'a pas assuré leur possibilité d'exercer, en leur qualité de députés, leurs droits fondamentaux en tant que représentants des citoyens de l'Union et a violé leurs droits protégés par plusieurs articles de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ¹.

Le 26 mai 2021, les députés ont déposé une première demande en référé dans laquelle ils ont demandé au vice-président du Tribunal de surseoir à l'exécution desdites décisions. Ils alléguaient que leur arrestation et éventuelle rémission aux autorités espagnoles leur causerait un préjudice grave et irréparable et leur empêcherait d'exercer leurs fonctions de députés européens. Par une ordonnance du 30 juillet 2021, le vice-président du Tribunal a rejeté la demande en référé des députés, au motif qu'ils n'avaient pas démontré que la condition relative à l'urgence était remplie ² (ci-après la « première ordonnance de référé »).

Il ressort notamment de ladite ordonnance que, **dans le cadre de la procédure pénale en cause, le Tribunal Supremo a introduit le 9 mars 2021 une demande de décision préjudicielle devant la Cour** ³. Cette demande a eu pour effet de suspendre la procédure pénale. Or, étant donné que la demande préjudicielle porte sur l'exécution des mandats d'arrêt européens émis dans le cadre de cette procédure pénale, dont relèvent ceux visant les députés, **il a été considéré que cela entraînait la suspension de l'exécution des mandats**, comme l'avaient en substance indiqué les autorités espagnoles. Il en a été déduit que **rien ne permettait de considérer que les autorités judiciaires belges ou que les autorités d'un autre État membre pourraient exécuter les mandats d'arrêt européens** délivrés à l'encontre des députés et pourraient remettre ceux-ci aux autorités espagnoles. **Le dommage grave et irréparable invoqué par les députés n'apparaissait pas pouvoir être qualifié de préjudice certain ou établi avec**

¹ JO 2012, C 326, p. 391.

² Voir [CP n° 141/21](#). Le 11 octobre 2021, les requérants ont introduit un pourvoi contre la première ordonnance de référé [affaire C-629/21 P(R), Puigdemont i Casamajó e.a./Parlement et Espagne]. Par une ordonnance du 2 juin 2021, le vice-président du Tribunal avait initialement ordonné le sursis à l'exécution des décisions du Parlement jusqu'à l'adoption de l'ordonnance qui mettrait fin à la procédure de référé (voir [CP n° 91/21](#)). Cette ordonnance a été rapportée par l'ordonnance du 30 juillet 2021.

³ Affaire Puig Gordi e.a., [C-158/21](#).

un degré de probabilité suffisant. Ils n'étaient donc pas parvenus à démontrer que la condition relative à l'urgence était remplie.

Le 23 septembre 2021, M. Puigdemont a été arrêté à l'aéroport d'Alghero (Italie) en exécution du mandat d'arrêt européen le visant. Le 1^{er} octobre 2021, les députés ont déposé une seconde demande en référé, dans laquelle ils invoquent de nouveaux éléments.

Par son ordonnance du 26 novembre 2021, **le vice-président du Tribunal rejette cette seconde demande en référé.**

Le vice-président du Tribunal vérifie d'abord si les éléments produits par les députés constituent effectivement des faits nouveaux en mesure de remettre en cause les appréciations portées dans la première ordonnance de référé sur l'absence d'urgence.

Les députés invoquent l'arrestation de M. Puigdemont en Italie, sa libération le lendemain ainsi que sa convocation à une audience par le président de la Corte d'appello di Cagliari, sezione distaccata di Sassari (Cour d'appel de Cagliari, chambre détachée de Sassari, Italie). Ils évoquent aussi, notamment, le fait que le Tribunal Supremo a indiqué à la juridiction italienne que ni la procédure pénale en cause ni les mandats d'arrêt européens émis à l'encontre des députés n'avaient été suspendus, car l'introduction de la demande préjudicielle n'avait pas à son avis un effet suspensif, et que M. Puigdemont devait être remis aux autorités judiciaires espagnoles.

Le vice-président du Tribunal signale qu'**aucun des éléments avancés par les députés ne permet de remettre en cause les considérations figurant dans la première ordonnance de référé concernant les effets juridiques découlant de l'introduction de la demande préjudicielle.** Il confirme ainsi que **la procédure pénale en cause est suspendue jusqu'à ce que la Cour ait statué sur la demande préjudicielle** et précise que **cette suspension découle directement de l'introduction de cette demande et ne nécessite pas de décision spécifique du Tribunal Supremo à cet égard.** Il ajoute que la juridiction espagnole était par ailleurs au courant de cet effet suspensif. Il confirme également que, **étant donné que ladite demande porte sur l'exécution des mandats d'arrêt européens émis dans le cadre de la procédure pénale en cause, la suspension de cette procédure entraîne nécessairement la suspension de l'exécution desdits mandats.** Il précise que **cette suspension découle directement de celle de la procédure pénale en cause et que ses effets s'imposent aux autorités nationales compétentes, y compris judiciaires, sans que cela nécessite de décision spécifique de leur part.**

Les députés objectent qu'ils peuvent malgré tout être arrêtés, voir leur liberté de circulation restreinte, ou même être extradés et emprisonnés en Espagne, s'exposant ainsi à un préjudice grave et irréparable, ce que démontreraient les faits nouveaux qu'ils invoquent.

Selon le vice-président du Tribunal, bien que certaines circonstances évoquées par les députés tendent à démontrer qu'il est possible que certaines autorités nationales n'aient pas tiré toutes les conséquences de l'introduction de la demande préjudicielle, en particulier celles relatives à la suspension de la procédure pénale en cause et de l'exécution des mandats d'arrêt européens, **les éléments apportés au soutien de la seconde demande en référé ne permettent pas de remettre en cause les appréciations portées dans la première ordonnance de référé.**

Le vice-président du Tribunal souligne à cet égard que **l'arrestation des députés n'est pas constitutive, à elle seule, d'un préjudice grave et irréparable.** Elle devrait porter atteinte au droit des députés d'exercer librement leur mandat parlementaire et au bon fonctionnement du Parlement. Or, ainsi qu'il a été relevé dans la première ordonnance de référé, les députés bénéficient encore de leur immunité lors de leurs déplacements pour assister à des réunions du Parlement, de sorte qu'**un préjudice grave et irréparable causé par une arrestation demeure hypothétique.**

Il signale ensuite que, **loin d'établir l'existence d'un préjudice grave et irréparable, les faits suivant l'arrestation de M. Puigdemont en Italie** (remise en liberté le lendemain fondée

expressément sur les considérations figurant dans la première ordonnance de référé et suspension de la procédure d'exécution du mandat d'arrêt européen) **tendent à confirmer que, tirant les conséquences de l'introduction de la demande préjudicielle, les autorités judiciaires d'exécution n'entendent pas exécuter les mandats d'arrêt européens visant les députés avant que la Cour ne statue sur cette demande et que, partant, ceux-ci n'encourent pas, à ce stade, le risque d'une remise aux autorités espagnoles.**

Par ailleurs et en tout état de cause, en vertu du **principe de coopération loyale, les autorités nationales doivent prendre en compte la suspension** de la procédure pénale et de l'exécution des mandats d'arrêt européens visant les députés. **La prémisse que des autorités nationales compétentes pourraient ne pas tirer toutes les conséquences de l'introduction de la demande préjudicielle ne peut qu'être hypothétique** et ne saurait fonder le constat de l'existence d'un préjudice grave et irréparable.

Le vice-président conclut que **les éléments produits par les députés ne sont pas de nature à remettre en cause les appréciations portées dans la première ordonnance de référé sur l'absence d'urgence à ordonner le sursis à l'exécution des décisions du Parlement.**

RAPPEL : Le Tribunal rendra son jugement définitif sur le fond de cette affaire à une date ultérieure. Une ordonnance sur des mesures provisoires ne préjuge pas de l'issue de l'action principale.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être porté devant le vice-président de la Cour contre la décision du vice-président du Tribunal dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'ordonnance est publié sur le site CURIA.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.